

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.745 du 11 décembre 2008

A.188.717/XIII-5017

En cause :

1. **TACQUENIER** Christian,
2. **COUVREUR** Claudine,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Pierre DEMOULIN et
Frédéric SEVRIN, avocats,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Lessines**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juin 2008 par Christian TACQUENIER et Claudine COUVREUR, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 avril 2008 par le collège communal de Lessines à la société privée à responsabilité limitée TRAWOBO en vue de la construction, après démolition, de 2 maisons d'habitation et de 2 garages et d'un immeuble de 29 appartements, d'une surface commerciale et de bureaux, de 8 garages

et de 19 emplacements de parking sur un terrain sis Porte d'Ogy et rue des Fossés à Lessines;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. MARICQ, loco Mes P. DEMOULIN et F. SEVRIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me D. VERMER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 septembre 2008, le collège communal de Lessines a informé le Conseil d'Etat qu'il avait retiré l'acte attaqué; que par un fax du 20 octobre 2008, la société privée à responsabilité limitée TRAWOBO, bénéficiaire du permis attaqué, a communiqué à la commune de Lessines qu'elle n'introduirait pas de recours contre le retrait; que par conséquent, le retrait est devenu définitif et le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre deux mille huit par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

Fr. DAOUT.